



Services Vétérinaires de la Sarthe



La classification des chiens dans la catégorie des animaux dangereux

*(Arrêté du 27 avril 1999
publié au JO du 30 avril 1999)*

Août 1999

La classification des chiens dans la catégorie des animaux dangereux

Deux catégories... :

☞ **La 1^{ère} catégorie** : Cette catégorie renferme des chiens non inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes : Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Mastiff et Tosa.

☞ **La 2^{ème} catégorie** : Sont classés en 2^{ème} catégorie, les chiens de race Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa et Rottweiler. L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis.

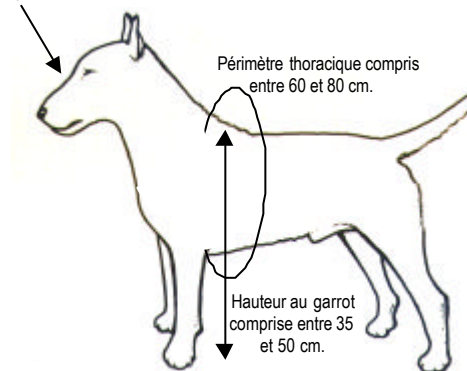
1^{ère} catégorie

"Les Pit-Bulls"

- ☞ Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier. **Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "Pit-Bulls"**



Truffe en avant du menton. Le museau mesure la même longueur que le crâne.



Chien musclé et puissant à poils courts. Avant massif comparativement arrière léger. Mâchoires fortes et muscle des joues bombés.

Poids de 18 à 40 kg

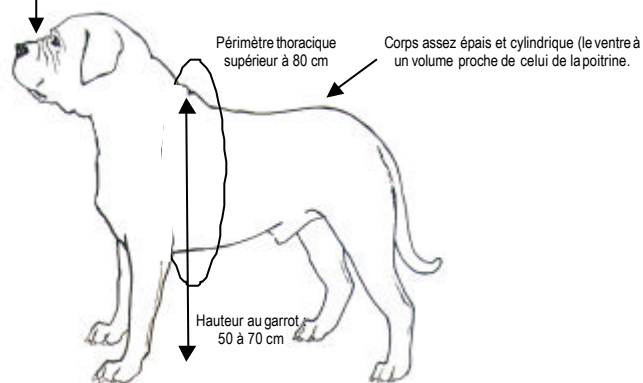
1ère catégorie

"Les Boer-Bulls"

☞ Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff. **Ce type de chiens peut être communément appelé "Boer-Bull".**



Tête large, museau noir plutôt court, babines pendantes, cou large avec des plis cutanés,



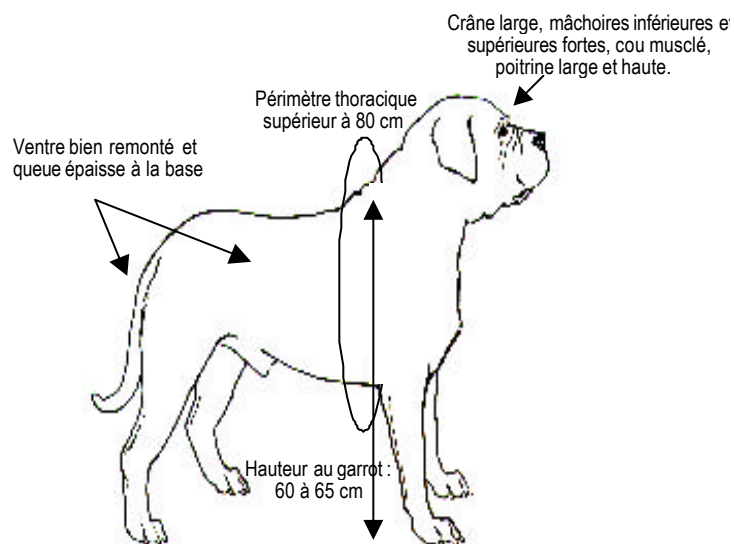
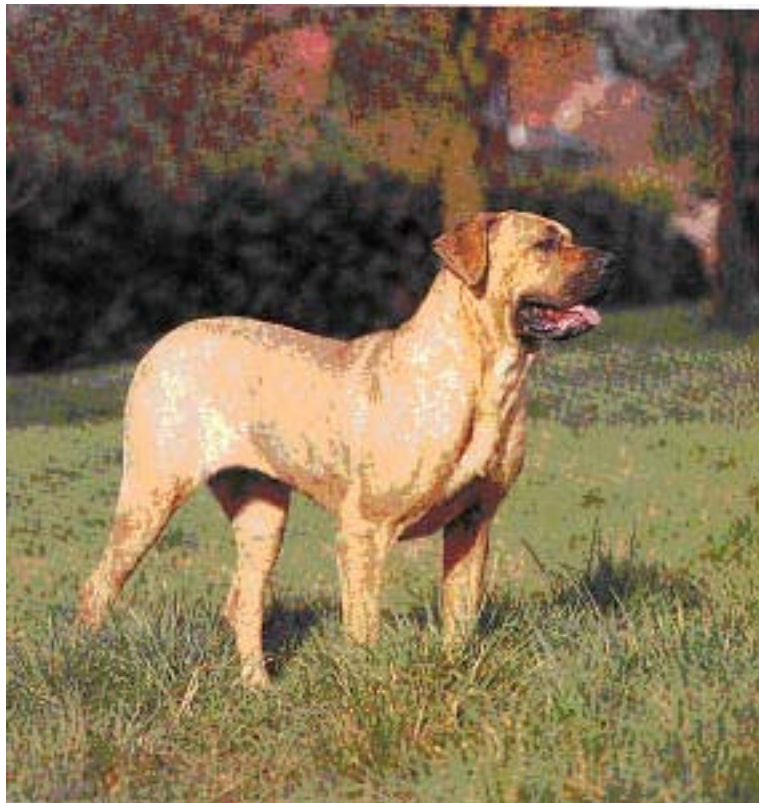
Couleur fauve à poils courts, grand et musclé, corps haut, massif et long.

Poids supérieur à 40 kg

1ère catégorie

Chiens de type "race Tosa"

- ☞ Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa.



Dogue à poil court et de couleur variable, fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste

Poids supérieur à 40 kg.

2ème catégorie

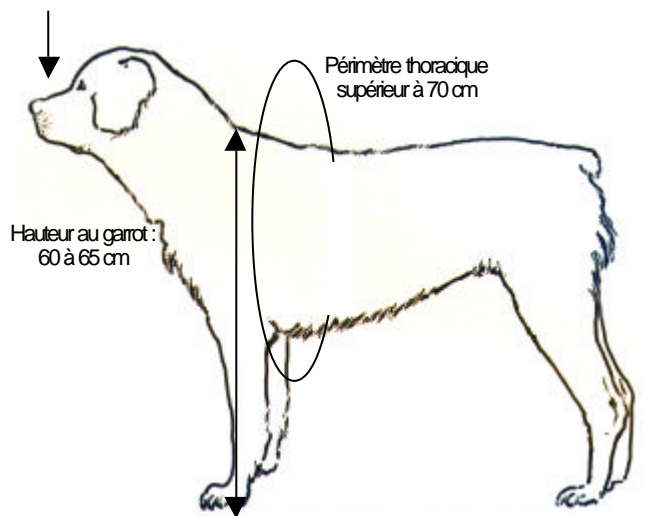
*Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier,
Rottweiler, Tosa inscrits au LOF,
Chiens de type "race Rottweiler"*

- ☞ Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa inscrits au Livre des Origines Françaises (LOF) ;
- ☞ Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.



Rottweiler

Crâne large, front bombé, joues musclées. Le museau est moyen avec de fortes mâchoires. La truffe est à hauteur du menton.



Périmètre thoracique supérieur à 70 cm

Hauteur au garrot : 60 à 65 cm

Dogue à poil court de couleur noire et feu. Chien trapu, un peu long avec un corps cylindrique.

Poids supérieur à 30 kg

Quelques rappels (1)

de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

En application de l'article 211-5 du code rural, les chiens de la **première catégorie** («chien d'attaque») au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 **ne peuvent avoir accès :**

- ✂ Aux transports en commun ;
- ✂ aux lieux publics (sauf voie publique où ils doivent être muselés et tenus en laisse par un personne majeure) ;
- ✂ aux locaux ouverts au public ;

Dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la deuxième classe (1 000F).

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la première catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de quatrième classe (5 000 F).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- ✂ la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) ;
- ✂ un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- ✂ un certificat vétérinaire de stérilisation du chien (à partir du 6 janvier 2000) ;
- ✂ une attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire.

A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'amende de la troisième classe(3000Fr.)

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité, de vaccination, sont chacun puni d'une amende de la troisième classe (3 000F).

Il est rappelé que ne peuvent détenir des chiens de première et deuxième catégorie :

- ✂ les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- ✂ les majeures en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- ✂ les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- ✂ les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le maire en application de l'article 211-2 du Code Rural.

Quelques rappels (2)

de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

En application de l'article 211-5 du code rural, les chiens de la **deuxième catégorie** («chien de garde et de défense») au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 **doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :**

☞ sur la voie publique ;

☞ dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner ;

☞ dans les lieux publics;

☞ dans les locaux ouverts au public ;

☞ dans les transports en commun ;